Le docteur Verwey est l'auteur de plusieurs ouvrages intéressants concernant l'hygiène, etc.

Ceux de ces ouvrages qui ont rapport à la Croix rouge sont :

« De Vrouwen en het Roode kruis, 1869 » et « Het Roode Kruis, « noodzakelyk in den Oorloy, nnttig in vredestyd, ten allen tyde « weldadig, 1869 ». « Manuel préparatoire » dont une seconde édition, augmentée, a paru en 1870.

Verwey était décoré de l'ordre de Léopold, de l'ordre de la couronne de Prusse et de celle d'Italie. Le nom du docteur Verwey restera longtemps lié à celui du Comité de la Croix rouge dans les Pays-Bas.

PRUSSE

LE PRINCIPE DE LA CONVENTION DE GENÈVE ET LES SOCIÉTÉS NATIONALES DE SECOURS

d'après M. le Dr SCHMIDT-ERNSTHAUSEN, médecin d'état-major.

(Suite.) [1]

Le principe fondamental inauguré par la Convention de Genève et qui lui appartient en propre, est la déclaration de neutralité du soin des blessés et malades en temps de guerre.

Les trois facteurs du service sanitaire sont :

1. L'objet à soigner : l'officier et le soldat blessés ou malades.
2. Le sujet qui soigne : le médecin et le personnel de secours.
3. Le moyen de soigner : l'hôpital et le matériel sanitaire.

Le premier de ces facteurs, l'objet à soigner, n'est pas explicitement neutralisé par la Convention ; mais cette neutralité a été inscrite dans les articles proposés par la Conférence internationale

[1] Voyez page 165.

de Paris du 20 août 1869 et popularisée dans la formule : « l'ennemi blessé n'est plus un ennemi. »

Considéré au point de vue militaire, le soldat tombé aux mains de l'ennemi est un prisonnier de guerre ; ou bien ce prisonnier est apte à porter les armes, ou bien il est hors de combat par suite de blessures ou de maladies. Dans ce dernier cas, il est passif, jamais neutre ; qu'il soit ou non capable de défense, il est toujours l'ennemi de son ennemi. S'il est apte à combattre, son sort est réglé par les dispositions du droit des gens relatives au traitement des prisonniers de guerre ; tombe-t-il malade ou blessé dans les mains de l'ennemi, il sera traité comme prisonnier de guerre blessé ou malade. Dans le cas où il serait établi que le soin des prisonniers blessés ou malades est négligé, il faudrait provoquer l'adoption de règles nouvelles du droit des gens pour l'amélioration du sort des prisonniers blessés ou malades. Relativement à ce premier objet, la Convention ne devrait pas se proposer d'autre but. Mais commencer par dépouiller le malade et le blessé de leur caractère d'ennemis et de prisonniers, avant de leur donner l'aide prescrite par la religion chrétienne, et reconnue comme obligatoire par toutes les armées de la chrétienté ; s'appuyer pour réclamer des soins en faveur des victimes de la guerre sur ce qu'on les a transformées en êtres neutres, ne participant pas au combat, c'est là une pensée qui renferme, aux yeux du sentiment naturel, un affaiblissement considérable d'une des inspirations les plus nobles de l'humanité. Nous y voyons une contradiction complète avec la pratique de la vertu d'amour pour ses ennemis, en honneur dans toute armée chrétienne et chevaleresque ; et l'histoire n'aura pas tout à fait tort si elle en conclut, non sans une certaine ironie, que pour assurer aux prisonniers malades et blessés des armées du XIX^{e} siècle, les soins auxquels leur donnait droit leur caractère d'hommes, il a fallu d'abord les proclamer neutres, leur apposer un sceau constatant qu'ils n'appartiennent à aucun parti militaire. La déclaration de neutralité des officiers et soldats blessés et malades paraît donc inadmissible au point de vue militaire.

Le deuxième facteur de l'œuvre des secours, mis au bénéfice de la neutralité, ce sont les médecins et le personnel de secours sanitaire. Ici se pose la question de savoir jusqu'à quel point la

neutralité est conciliable avec les devoirs militaires de cet ordre de personnes.

Dans la traduction allemande du texte de la Convention de Genève, la neutralité est présentée comme un *bienfait* auquel doivent participer aussi les médecins de l'armée. Cette qualification de *bienfait* obscurcit complétement le véritable point de vue sous lequel on doit considérer cette question, et nous oblige à préciser le sens que l'on doit donner à la neutralité des médecins de l'armée. A défaut d'une semblable explication, le sentiment militaire du corps des médecins ne pourrait que les pousser à décliner l'offre d'un semblable *bienfait*.

Le devoir des médecins au service des armées ne les appelle pas à conduire des troupes à l'ennemi, l'épée à la main et le pied dans l'étrier, mais bien à combattre avec les armes de la science et de l'art pour les blessés ou malades sans distinction d'amis ou d'ennemis. Au milieu du tumulte des batailles, enfoncer la lancette d'une main sûre, dans la chair de l'ennemi comme de l'ami, enlever les membres déchirés, lier les artères d'où la vie s'échappe avec le sang, extraire les balles ou les éclats d'obus, maintenir par des bandages les os brisés, soigner les malades, prévenir les maladies qui affaiblissent les armées, calmer la douleur et sauver les vies, qui pourrait assimiler une telle tâche à une abstention indifférente de la lutte, c'est-à-dire à la neutralité ? Non, les médecins en service actif et leurs subordonnés sont dans le combat personnes *actives*, avec une tâche *active*, ils sont officiers et soldats de tous grades et de tous rangs. Mais les médecins sont en petit nombre eu égard à l'immensité de leur tâche; toutes les armées souffrent de leur rareté ; il faut donc une protection spéciale pour les médecins contre les attentats qui peuvent menacer leur vie ; il faut conserver aux armées l'avantage de leur présence à tous, autant du moins que cela est possible dans le choc des batailles. — Ainsi les mesures prises pour les protéger et pour assurer l'exécution de leur mandat, ne procédent en aucune façon de l'idée d'accorder aux médecins un *bienfait*, mais bien plutôt de l'intérêt qu'a chaque armée belligérante à être privée le moins possible de l'aide de ce corps indispensable. On comprend dès lors quelle fausse interprétation résulterait de cette qualification de *bienfait* donnée à

la neutralité des médecins. Au mot français *bénéfice* employé dans le texte original de la Convention, doit correspondre le mot allemand *Recht*. La déclaration de neutralité des médecins de l'armée, si elle doit être maintenue, ne peut et ne doit être que l'expression, par le droit des gens, du droit à l'inviolabilité personnelle résultant de leur fonction, une sorte d'assurance contre les dangers de la guerre.

De tous les principes admis par le droit des gens, le plus généralement reconnu et le plus ancien est celui qui protége les parlementaires, c'est-à-dire ceux qui, au milieu des batailles, représentent la tendance à la paix, et qui les revêt du caractère de l'inviolabilité. Il n'y a qu'un pas à faire pour étendre cette inviolabilité à ceux qui luttent pour la conservation de la vie humaine, au milieu du combat qui a pour but l'anéantissement de toute résistance vivante.

A ce point de vue, on peut dire que c'est donner une interprétation beaucoup trop restreinte à la Convention de Genève, que d'entourer la neutralité des médecins de restrictions casuistes comme cela a eu lieu dans la dernière guerre. La non participation des médecins aux hostilités, le caractère de leur vocation, l'urgence des secours qu'ils sont appelés à donner, entraînent logiquement cette conséquence qu'il faut les déclarer tous inviolables ou pas un. Pour l'application de ce principe, il ne peut y avoir aucune différence à faire, selon que l'officier sanitaire se trouve précisément dans l'exercice de ses fonctions ou en dehors de cet exercice. La seule solution digne de l'idée inspiratrice de la Convention, la seule vraiment pratique, c'est qu'à la guerre le médecin soit sous la protection du droit des gens, dans le sens de l'inviolabilité de sa personne, et de la liberté de ses fonctions, pour autant que cela est compatible avec les mesures de sûreté militaire.

La même protection doit s'étendre sans exception sur tout le personnel et le matériel de secours couvert par la Croix rouge ; mais aussi tout usage illicite de ce signe, de même que l'abus du drapeau parlementaire, doit être puni conformément aux lois militaires.

Le troisième facteur neutralisé, ce sont les hôpitaux. La fermeture ou la destruction de ces établissements ne pouvant être con-

sidérés chez des peuples civilisés comme indispensables pour atteindre le but de la guerre, les hôpitaux doivent être tenus pour des asiles inviolables au profit des blessés et malades qui y sont recueillis.

Les considérations qui précèdent peuvent se résumer dans les thèses suivantes :

Le progrès de la civilisation lutte constamment contre la guerre et travaille à en adoucir le caractère, sans qu'il soit possible de prévoir qu'il parvienne jamais à l'abolir. — La mission idéale des armes est d'imprimer toujours plus nettement à la guerre la marque de la civilisation. C'est à cet ordre d'idées qu'appartient la question du soin des victimes des combats.

Dans chaque Etat, le souverain, comme chef de l'armée, est aussi le protecteur naturel de cette portion toujours plus importante de l'organisation militaire d'un pays. C'est de la Couronne, dépositaire de la force nationale, que doit émaner la solution de cette question, mise à l'ordre du jour de l'opinion publique à la suite des guerres récentes : amélioration des soins à donner aux blessés et aux malades. — En fournissant les moyens nécessaires, et en s'associant volontairement à l'organisation de secours exigée par l'Etat et l'armée, les représentations nationales et les classes instruites des pays où le service est obligatoire remplissent un devoir imposé à tout peuple portant les armes. — Les trois grandes guerres de Crimée, d'Italie et d'Amérique rouvrant après une longue paix l'ère des guerres, ont montré que l'insuffisance des secours pour les victimes de la lutte est, au point de vue de la civilisation, le vice capital de la manière actuelle de faire la guerre. Comme causes de ce mal, on a signalé : l'insuffisance du service sanitaire des armées; l'absence d'une organisation permanente nationale de secours volontaires; le défaut de règles du droit des gens sur le traitement des blessés et des malades ennemis. Le remède au mal se trouve donc dans l'amélioration universelle des services sanitaires des armées, dans une organisation nationale permanente des secours, et dans une législation internationale sur le traitement des ennemis blessés ou malades.

Au point de vue de l'Etat, la solution de la question exige la fusion du système de secours nationaux volontaires dans les cadres de l'organisation officielle ; l'égalisation internationale des moyens

de secours entre les puissances liées par la Convention ; l'emploi, pour les besoins importants qui surgissent en temps de paix, de l'activité des secours volontaires, seul moyen d'assurer une existence durable à cette organisation nationale volontaire.

Au point de vue militaire, la solution dépend de l'adaptation complète à son noble but du service sanitaire de campagne ; de la création en temps de paix d'une milice de secours nationale et volontaire, en vue de la guerre ; du service volontaire dans les hôpitaux militaires de l'Etat pendant la durée des hostilités. Le principe de *neutralité* inauguré par la Convention de Genève doit être entendu dans le sens de la déclaration d'inviolabilité ou de sécurité en campagne de tout l'appareil de secours en temps de guerre, et la Convention elle-même a besoin d'une révision dans le sens d'une conciliation plus mesurée des intérêts de la guerre et de ceux de l'humanité.

E. Odier.

(La fin au prochain numéro.)

RUSSIE

TRANSPORT DES MALADES ET DES BLESSÉS EN TEMPS DE GUERRE

(Extrait de *l'Invalide russe.*)

En 1870, le *Messager de la Société de secours aux militaires blessés et malades* contenait un article très-détaillé sur l'immense importance qu'ont acquise pendant les dernières guerres les moyens de transport des blessés. Cet article donnait un tableau complet des modes de transport des blessés, et de ce tableau il ressort que généralement chaque blessé est soumis à trois modes de transport différents :

1. Avant tout, il est relevé sur le champ de bataille et transporté à l'ambulance ; il y est pansé, puis il est conduit à l'hôpital